

Loi n° 4-62 du 20 janvier 1962
portant création de la Cour suprême

TITRE PREMIER
DES COMPETENCES DE LA COUR SUPRÊME

Art. 1^{er}. – La Cour suprême se prononce sur la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux.

Art. 2. – La Cour suprême se prononce sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives.

Art. 3. – La Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume, dirigés contre :

– Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;

– Les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

– Les décisions des conseils d'arbitrage, des conflits collectifs du travail prévus par l'article 218 du code du travail.

Art. 4. – La Cour suprême se prononce en outre, sur :

– Les demandes en révision ;

– Les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

– Les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la cour suprême ;

– Les demandes de prise à partie contre une cour d'appel, une cour d'assise ou une juridiction entière ;

– Les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différentes juridictions ;

– Les poursuites dirigées contre les magistrats par application des dispositions de la présente loi.

Art. 5. – La Cour suprême juge les comptes des comptables publics et contrôle la gestion financière et comptable des entreprises nationales et des établissements

publics à caractère industriel et commercial, dans les conditions qui seront fixées par une loi spéciale.

Art. 6. – La compétence de la Cour suprême en matière électorale est celle fixée au chapitre III.

Art. 7. – Saisie par le Gouvernement la Cour suprême donne son avis sur les projets de loi et de décrets réglementaires et, en général, sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumises par le Gouvernement. Elle peut notamment être consultée par les ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

TITRE II DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPRÊME

CHAPITRE PREMIER *Des membres de la Cour*

Art. 8. – La Cour suprême comprend un président et 4 juges.

Le parquet de la Cour suprême est tenu par un procureur général.

Quatre auditeurs au plus sont affectés au service de la Cour suprême.

Art. 9. – Les membres de la Cour suprême sont nommés par décret du Président de la République en conseil des ministres, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le premier président est choisi parmi les juges qui viennent pour ce poste, en concours avec le procureur général près la cour suprême.

Le procureur général est choisi parmi les magistrats du premier grade de l'ordre judiciaire.

Les juges à la chambre judiciaire sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire du premier grade ou parmi ceux du deuxième grade comptant 8 années d'exercice effectif de fonctions judiciaires et parmi les avocats et les professeurs agrégés de droit comptant le même temps d'exercice de leur profession.

Les juges à la chambre administrative sont choisis parmi les personnes visées à l'alinéa précédent et en outre parmi les fonctionnaires comptant 8 années de services publics, titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence, et connues pour leur compétence en matière administrative ou financière.

Les auditeurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence. Seuls les auditeurs magistrats de l'ordre judiciaire peuvent siéger à la chambre judiciaire.

Les magistrats du siège membres de la Cour suprême, sont nommés sur présentation du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 10. – Les auditeurs sont nommés pour deux ans. A l'issue de cette période ils sont obligatoirement affectés dans les fonctions judiciaires ou administratives en dehors de la Cour suprême.

Art. 11. – Avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif, aux fonctions des membres de la Cour suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et en outre sur l'avis conforme du bureau de la Cour suprême pour les magistrats du siège et sur avis du même bureau pour le procureur général.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou faute professionnelle.

Dans tous les cas l'intéressé est entendu par le bureau et reçoit communication de son dossier.

Art. 12. – Les fonctions de membres de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat défenseur, d'officier ministériel, d'auxiliaire de la justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le président, le bureau entendu.

Art. 13. – Avant d'entrer en fonction, un membre de la Cour suprême prête serment en audience solennelle publique en présence du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il jure de bien et fidèlement remplir sa fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et ne donner aucune consultation à titre privé, sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

Acte est donné de la prestation de serment.

Art. 14. – Sauf le cas flagrant délit, les membres de la Cour suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec

l'autorisation du bureau et de la Cour. Celui-ci peut attribuer compétence à une juridiction déterminée.

Art. 15. – La demande en récusation d'un magistrat de la Cour suprême doit être motivée et adressée au président de la Cour suprême qui statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 16. – Les membres de la Cour suprême portent aux audiences un costume fixé par décret.

Art. 17. – En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour suprême.

CHAPITRE II

De l'administration de la Cour suprême

Art. 18. – Le président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour suprême. Il est assisté du bureau de la Cour formé, sous sa présidence, des juges à la Cour suprême et du procureur général.

Le président peut réunir les membres de la Cour suprême en assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Art. 19. – Le règlement intérieur de la Cour suprême est établi par le bureau après délibération de l'assemblée intérieure.

Art. 20. – Le greffe de la Cour suprême est dirigé par le greffier en chef qui assure le secrétariat des chambres et de l'Assemblée générale consultative.

Le greffier en chef est assisté de 3 greffiers.

Le greffier en chef et les greffiers sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 21. – Le personnel de bureau et de service est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

CHAPITRE III

Des formations de la Cour suprême

Art. 22. – Les formations de la Cour suprême sont :

- Les chambres ;
- Les chambres réunies ;

– L’Assemblée générale consultative.

Art. 23. – La Cour suprême est divisée en deux chambres principales : une chambre administrative et une chambre judiciaire.

Des auditeurs sont répartis entre les chambres au début de chaque année judiciaire par arrêté du président de la Cour, compte tenu des dispositions du sixième alinéa de l’article 9. Les auditeurs, s’il ne leur est pas confié de rapport, assistent les juges dans l’étude des affaires. Ils peuvent être mis à la disposition du parquet général.

Les chambres siègent à 3 magistrats. L’un de ceux-ci peut être remplacé par un auditeur.

Chaque chambre est présidée par le président de la Cour ou en cas d’empêchement, par le doyen des juges qui y sont affectés.

Art. 24. – Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du président ou, en cas d’empêchement, sous la présidence du doyen des juges, tous les juges de la Cour suprême.

Les chambres réunies peuvent valablement délibérer si 4 de leurs membres sont présents. Les juges empêchés peuvent à concurrence d’un par chambre être remplacés par des auditeurs.

Art. 25. – Des fonctionnaires possédant une expérience des questions de comptabilité publique peuvent être désignés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté conjoint des ministres de la justice et des finances sur présentation du bureau de la Cour pour assister la chambre des comptes. Ils n’ont pas voix délibérative.

Art. 26. – Le président préside quand il le juge convenable toute formation juridictionnelle de la Cour suprême.

Art. 27. – Le président, le bureau entendu, et sous réserve des dispositions des alinéas 4 et 6 de l’article 9, affecte les membres de la Cour suprême n’appartenant pas au ministère public entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter provisoirement un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Art. 28. – Le procureur général occupe le siège du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles ; il est suppléé par le procureur général près la cour d’appel ou par un membre du parquet général de ladite cour.

Art. 29. – Le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Art. 30. – L'Assemblée générale consultative comprend, sous la présidence du président, ou à défaut du doyen des juges à la Cour suprême, la totalité des membres de la Cour énumérés à l'article 8.

Les auditeurs n'ont voix délibérative que sur les affaires à leur rapport.

Sont en outre appelés à siéger à l'Assemblée générale consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignés par décret, pour une période renouvelable d'une durée qui ne peut dépasser un an.

Le nombre de conseiller en service extraordinaire ne peut excéder 4.

Le Gouvernement peut désigner, auprès de l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême, en qualité de commissaires, des personnes qualifiées chargées de la représenter et de fournir à l'Assemblée toutes indications utiles.

Les commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

TITRE III DE LA PROCÉDURE DEVANT LES FORMATIONS JURIDICIONNELLES DE LA COUR SUPRÊME

CHAPITRE PREMIER

De la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle

Art. 31. – Les affaires entrant dans la compétence de la Cour suprême en vertu de l'article 1^{er} sont portées devant les chambres réunies.

Art. 32. – Les recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi d'un engagement international sont présentés par le Président de la République.

Ils doivent à peine d'irrecevabilité contenir l'énoncé de la disposition constitutionnelle dont la violation est invoquée.

Art. 33. – A peine d'irrecevabilité, les recours dirigés contre les lois doivent être présentés dans le délai de promulgation.

Art. 34. – La saisine de la Cour suprême suspend le délai de promulgation.

Art. 35. – Les engagements internationaux peuvent être déférés à la Cour suprême avant leur ratification.

Toutefois, si ces engagements doivent en outre être ratifiés en vertu d'une loi ils ne peuvent être déférés à la Cour suprême après la promulgation de la loi autorisant leur ratification.

Art. 36. – La Cour suprême prescrit toutes mesures d'instructions qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Le président désigne un rapporteur au sein des chambres réunies.

Art. 37. – Les séances de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques.

La Cour suprême entend le rapport de son rapporteur, les conclusions du ministère public et statue par une décision motivée.

La décision mentionne les noms des membres de la Cour qui ont pris part au délibéré, elle est signée du président du rapporteur et du greffier.

Art. 38. – La publication de la décision de la Cour suprême constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet l'autorisation de la ratification de l'engagement international.

Art. 39. – Dans les cas où la Cour suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 40. – Dans le cas où la Cour suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

Art. 41. – Si la Cour suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Art. 42. – La Cour suprême se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à 8 jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Art. 43. – La Cour suprême constate par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Art. 44. – Les décisions prévues aux articles 38, 39, 40, 41 et 43 sont publiées au *Journal officiel*.

CHAPITRE II

De la Cour suprême statuant en matière judiciaire et administrative.

Section I

Dispositions générales

Art. 45. – Sauf ce qui est dit aux articles 82 et 83, les pourvois en cassation et les recours en annulation visés aux articles 2 et 3 sont formés par une requête écrite et signée d'un avocat défenseur ou par le ministre compétent agissant au nom de l'Etat.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1° Indiquer les noms et domiciles des parties ;

2° Contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;

3° Etre accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou d'une copie de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation. Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Art. 46. – Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême une amende de 10.000 francs.

En cas de rejet du pourvoi, l'amende est acquise au trésor.

Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public et les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et en outre les agents des services publics en ce qui concerne les recours et pourvois relatifs à leur situation administrative.

La justification de la consignation de l'amende devra être effectuée par la production du récépissé de versement dans le mois de l'introduction du pourvoi ou du recours.

Art. 47. – L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau de l'assistance judiciaire près la cour d'appel de Brazzaville. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande d'assistance judiciaire.

Art. 48. – Dès l'enrôlement du pourvoi ou du recours, le président de la Cour suprême désigne un rapporteur dans la chambre qui sera appelée à statuer. Ce rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond lorsqu'il en existe un.

Art. 49. – Chaque chambre peut valablement instruire et juger les affaires de sa compétence soumises à la Cour suprême en vertu des articles 2, 3 et 4.

La chambre judiciaire connaît des pourvois en cassation en matière civile, pénale, sociale ou commerciale.

La chambre administrative connaît des pourvois en cassation contre les décisions juridictionnelles dans les affaires non pénales où une personne morale de droit public est partie, ainsi qu'en matière électorale. Elle connaît en outre des recours en annulation pour excès de pouvoir.

Toutefois les parties en litige ne seront pas recevables à contester la saisine de l'une ou l'autre chambre.

Art. 50. – Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs sauf ce qui est dit aux articles 69 et 89.

Art. 51. – La requête doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse par acte extra-judiciaire contenant élection de domicile chez l'avocat défendeur.

Cet exploit devra, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 52 qui suit.

L'original de l'exploit est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu à la disposition du présent article la Cour suprême le déclare déchu de son pourvoi.

Art. 52. – La partie adverse aura, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense.

Le défendeur n'est pas tenu de constituer avocat.

Art. 53. – Les mémoires des parties devront être déposés au greffe qui les communique sans dessaisissement ainsi que toutes les pièces de la procédure aux avocats défenseurs constitués.

Art. 54. – L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

Art. 55. – La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est soumise au Président.

Elle ne peut être examinée que si une amende de 10. 000 francs a été consignée au greffe.

Le Président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 56. – L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet, sont notifiées au défenseur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défenseur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident.

Le Président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, suivant la loi, au jugement du faux.

Art. 57. – Passés les délais prévus aux articles 51 et 52, le rapporteur établira son rapport et le dossier sera transmis au ministère public.

Dès que ce dernier se sera déclaré en état de conclure, le Président de la chambre fixera la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Il lui appartiendra de prendre toutes dispositions pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard et à cet effet il peut impartir un délai tant au rapporteur qu'au ministère public.

Art. 58. – Les parties que le défenseur ait ou non constitué avocat, ne sont pas informées de la date de l'audience où elles ne comparaissent pas.

Le tableau des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats défenseurs peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite.

Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Art. 59. – La Cour suprême statue en audience publique sur le rapport d'un juge ou auditeur, le ministère public entendu.

Toutefois la Cour suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La Cour suprême peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Art. 60. – Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant. La même disposition est observée en tous lieux où les membres de la Cour exercent des fonctions de leur état.

Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des membres de la Cour, soit aux arrêts ou ordonnances, causent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après avertissement, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur est conjoint de se retirer et les résistants sont saisis et déposés immédiatement dans la maison d'arrêt pour 24 heures. Ils y sont reçus sur l'exhibition de l'ordre du président qui est mentionné au procès-verbal de l'audience.

Art. 61. – Si le trouble est commis par un individu remplissant ou exerçant une fonction près la Cour suprême, il peut, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions. La suspension, pour la première fois, ne peut excéder le terme de 3 mois.

Art. 62. – Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prévues aux deux articles précédents.

Art. 63. – Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt et il est ensuite procédé comme il est dit au code d'instruction criminelle relativement à la poursuite des crimes, délits ou contraventions.

Art. 64. – Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnant obligatoirement :

1° Les noms, prénoms, qualité et profession, domicile des parties ;

2° Les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;

3° Les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;

4° Le nom du représentant du ministère public ;

5° La lecture du rapport et l'audition du ministère public ;

6° L'audition des avocats défenseurs des parties.

Mention y est faite, le cas échéant, qu'ils ont été rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le président, le rapporteur et le greffier.

Art. 65. – Il est institué au greffe de la Cour un fichier central contenant sous une série unique de rubriques, les sommaires de tous les arrêts rendus par ladite Cour.

Les arrêts de la Cour suprême sont insérés dans un bulletin trimestriel dont les modalités de diffusion seront fixées par le président de la Cour suprême.

Art. 66. – Il ne peut être formé de recours en rétractation contre les décisions de la Cour suprême que :

Si elles ont été rendues sur pièces fausses ;

Ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire.

Art. 67. – Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun autre recours si ce n'est pour rectification d'erreur matérielle.

Section II

Dispositions générales relatives au recours en cassation

Art. 68. – Sauf ce qui est dit à l'article 72, le délai pour se pourvoir en cassation est de 3 mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation être signifié par l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, le délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Art. 69. – Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- 1° En matière d'état ;
- 2° Quand il y a faux incident ;
- 3° En matière d'immatriculation foncière ;
- 4° En matière électorale ;
- 5° En matière pénale.

Toutefois la Cour suprême saisie d'un pourvoi d'une personne morale de droit public peut, à la demande de cette dernière et sans procédure, ordonner, avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à exécution de l'arrêt ou jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

Art. 70. – Sous aucun prétexte, la Cour suprême statuant en cassation ne pourra connaître du fond de l'affaire.

Art. 71. – Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour suprême admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si elle prononce la cassation pour violation de la loi ou règles de droit privé traditionnel elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée soit devant une autre juridiction du même ordre.

Art. 72. – Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée, saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Un juge appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le président du rapport devant les chambres réunies.

Art. 73. – Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette Cour.

Art. 74. – Lorsqu’une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l’avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation, dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 75. – Les arrêts de la Cour suprême seront transcrits sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements auront été cassés.

Art. 76. – En toutes matières, le procureur général près la Cour suprême pourra se pourvoir, soit d’office, soit d’ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, sans avoir à observer de délai de pourvoi en cassation, mais dans l’intérêt de la loi.

Dans ce cas, la Cour suprême statuera sans renvoi et sa décision n’aura aucun effet entre les parties.

Section III

Dispositions spéciales relatives au recours en cassation en matière pénale.

Art. 77. – Le délai pour se pourvoir en cassation est, en matière pénale, de 3 jours francs.

Nonobstant le défaut, le recours en cassation est ouvert au ministère public et à la partie civile en ce qui la regarde.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

La partie défaillante en matière correctionnelle et de simple police ne peut se pourvoir en cassation, tant que le jugement est susceptible d’opposition.

Art. 78. – Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l’arrêt ou le jugement attaqué. Il est ouvert au ministère public, au condamné et à la partie civile. Le condamné et la partie civile peuvent effectuer leur déclaration par le ministère d’un avocat défenseur mandaté à cet effet ou par un fondé de pouvoir spécial.

Art. 79. – La déclaration de recours est inscrite sur un registre à ce destiné. Elle est signée du déclarant et du greffier et, si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fait mention. Au cas où la déclaration est faite par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial, le pourvoi demeurera annexé à la déclaration.

Le registre est public et toute personne a le droit de s’en faire délivrer des extraits.

Art. 80. – Le greffier est tenu, à peine d’une amende civile de 10. 000 francs, d’avertir la partie civile déclarante qu’elle doit à peine de déchéance, produire dans

un délai d'un mois au greffe de la Cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 45.

Art. 81. – Lorsque le recours en cassation est exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée à l'article 79, est notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de 3 jours. Lorsque cette partie est actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui est lue par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait mention.

Lorsqu'elle est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours ou par le ministère d'un agent d'exécution ou dans les formes prévues par l'article 27 de la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 sur l'organisation judiciaire, soit à personne, soit au domicile par elle élu ; le délai sera en ce cas augmenté d'un jour chaque distance de 100 kilomètres.

Art. 82. – Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de l'amende prévue à l'article 46.

Les condamnés en matière correctionnelle et de simple police à une peine emportant privation de liberté sont dispensés de la consignation.

Art. 83. – Seront déclarés déchus de leurs pourvois les condamnés à une peine emportant privation de la liberté qui ne seront pas détenus, si la loi ne les en dispense, ou n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

Il suffira au demandeur pour que son recours soit reçu de se présenter au parquet pour subir sa détention.

Art. 84. – Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans les 10 jours suivants, pourra déposer au greffe de la juridiction qui aura rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier fera mention de cette requête au registre prévu à l'article 79 et la remettre sur le champ au magistrat chargé du ministère public.

Art. 85. – Après les 10 jours qui suivront la déclaration, le ministère transmettra au procureur général près la Cour suprême, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en ont déposé.

Le greffier de la Cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine d'une amende de 10.000 francs laquelle sera prononcée par la Cour suprême.

Art. 86. – Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour suprême, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de

l'arrêt ou du jugement que de la demande en cassation. Ils seront, pour cela, dispensés du ministère d'avocat défenseur.

Art. 87. – La Cour suprême en toute affaire pénale pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

Section IV

Dispositions relatives au recours pour excès de pouvoirs

Art. 88. – Le recours pour excès de pouvoirs n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.

Le délai pour se pourvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification.

Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la décision explicite de rejet de la réclamation et au plus tard à compter de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoirs, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente, sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus, ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif et au plus tard de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Art. 89. – Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour suprême peut à titre exceptionnel ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Art. 90. – Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est dit aux articles 51 et 52, la chambre saisie, sur proposition du rapporteur, est maîtresse de l’instruction. Elle prescrit toute mesure d’instruction sur le fond, assortie s’il échet du délai, qui lui paraît nécessaire à la solution de l’affaire.

Art. 91. – Lorsqu’il apparaît au vu de la requête introductive d’instance ou du mémoire ampliatif, que la solution de l’affaire est d’ores et déjà certaine, le président de la chambre peut décider qu’il n’y a pas lieu à instruction : le dossier est alors transmis au ministère public et porté au rôle d’une audience de jugement.

Art. 92. – L’arrêt de la Cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l’égard de tous.

Si l’acte annulé a été publié au *Journal officiel*, l’arrêt d’annulation fait l’objet de la même publication.

Section V.

Procédures particulières

Art. 93. – La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée.

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l’existence de la prétendue victime de l’homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l’innocence de l’un ou de l’autre condamné ;

3° Lorsqu’un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l’accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l’innocence du condamné.

Art. 94. – Le droit de demander la révision appartiendra dans les trois premiers cas :

1° Au garde des sceaux, ministre de la justice ;

2° Au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, ou à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au garde des sceaux, ministre de la justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de deux magistrats de la Cour suprême annuellement désignés par elle.

La Cour suprême sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le garde des sceaux, ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice jusqu'à ce que la Cour suprême ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Art. 95. – En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour suprême procédera directement ou par commissions rogatoires, à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour suprême reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixera les questions qui pourront être posées et renverra les accusés ou prévenus, suivant les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises à la cour criminelle, le procureur général près la cour d'appel dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de coutume ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour suprême après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès et des curateurs

nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcées et déchargera, s'il y a lieu, le mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifiée crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 96. – L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander les dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge du budget de l'Etat, sauf recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'Etat et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune ou au chef-lieu de circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans ceux du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus seront à la charge du budget de l'Etat.

Art. 97. – La demande de renvoi d'une juridiction à une autre, pour cause de suspicion légitime, est formée dans les conditions prévues à la section première du présent chapitre.

Si la Cour suprême estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, elle rend un arrêt de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, la section saisie ordonne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l'affaire. Les délais prévus à la section première du présent titre sont toutefois réduits de moitié.

Si la Cour suprême admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire après avis du ministère public devant telle juridiction qu'elle désigne.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne seront pas admises contre la Cour suprême ou l'une de ses formations ni contre la cour d'appel.

Art. 98. – Le garde des sceaux, ministre de la justice a seul qualité pour saisir la Cour suprême par la voie du procureur général des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours, en chambre du conseil, par le président de la Cour suprême et les juges doyens de chaque chambre.

Art. 99. – La procédure applicable à la demande en règlement de juges est celle des instances pour cause de suspicion légitime.

Art. 100. – Les prises à parties des membres de la cour d'appel, des cours d'assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour suprême.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la Cour suprême.

La prise à partie est jugée par l'autre chambre de la Cour.

L'Etat est civilement responsable des condamnations à dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie sauf son recours contre les juges.

Art. 101. – En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue à la section II du présent chapitre.

Toutefois le recours est ouvert sans conditions de délai.

Art. 102. – Lorsqu'un crime ou délit est commis par un magistrat du siège ou du parquet membre d'une juridiction, celui-ci ne peut être poursuivi, que sur ordre du garde des sceaux, ministre de la justice. La Cour suprême désigne en ce cas, pour instruire et juger l'affaire, une autre juridiction que celle à laquelle appartient le magistrat poursuivi.

Les coauteurs et complices seront déférés devant la même juridiction.

CHAPITRE III.

De la Cour suprême statuant en matière électorale

Art. 103. – La chambre administrative est compétente pour tous litiges relatifs à la désignation du président de la République, à l'éligibilité des députés à l'Assemblée nationale et à la régularité des opérations de référendum.

Les délais et le mode de procédure sont ceux instaurés par les lois particulières.

Art. 104. – La chambre administrative connaît en outre des pourvois en cassation dirigés contre les arrêts de la cour d'appel statuant en matière électorale.

Art. 105. – La procédure en matière électorale est gratuite.

Art. 106. – Dans le cas où une formation de jugement ne peut être valablement constituée, des juges intérimaires peuvent être provisoirement appelés à siéger par le président de la République sur proposition du ministre de la justice en respectant toute la mesure du possible les normes posées aux articles 8, 9 et 12.

Les juges intérimaires ainsi appelés ne peuvent siéger dans les affaires ou jugement desquelles ils ont participé.

Art. 107. – Quand la chambre judiciaire statue en matière de droit privé traditionnel elle s'adjoit quatre assesseurs choisis par le président de la Cour sur des listes spécialement dressées à cet effet dans les conditions déterminées par l'article 29, de la loi n° 29/61 du 29 mai 1961, sur les tribunaux d'instance. Les assesseurs ont voix consultative.

Par dérogation aux dispositions des articles 45 à 76 de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article suivant, la procédure suivie devant la Cour suprême en matière de droit privé traditionnel est celle fixée aux articles 41 à 47 de la loi n° 29/61 du 29 mai 1961 sur les tribunaux d'instance.

Art. 108. – L'article 46 de la loi n° 29/61 du 29 mai 1961, sur les tribunaux d'instance est abrogé.

Art. 109. – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Source : Journal officiel de la République du Congo du 15 février 1962, pp. 149 à 156*